



À l'intention des pharmaciens propriétaires

Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services, modifications législatives et obligations du pharmacien propriétaire

Entrée en vigueur le 17 mars 2020, la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (2020, chapitre 4) apporte plusieurs modifications, notamment au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (RLRQ, ch. A-29.01, r. 1). Le texte de cet alinéa se lit désormais comme suit :

La limite visée au présent article est un montant maximal, par fabricant de médicaments génériques pour une pharmacie donnée et pour une année donnée, correspondant à 15 % de la valeur totale des ventes des médicaments génériques de ce fabricant dont la dénomination commune est inscrite sur la Liste des médicaments faites au pharmacien propriétaire, ou le cas échéant, à l'ensemble des pharmaciens propriétaires, pour cette même année.

À compter du 18 mars 2020, la modification législative étend la limite de 15 % des allocations professionnelles pour toute acquisition, **de médicament générique, quel qu'il soit, dont la dénomination commune figure à la *Liste des médicaments***. La limite de 15 % est basée sur la valeur totale des achats par fabricant qui ont été effectués directement ou indirectement auprès d'un grossiste par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'ensemble des pharmaciens propriétaires pour une pharmacie donnée et pour une année donnée.

En conséquence, pour consigner vos informations sur les avantages et allocations professionnelles, vous devez dorénavant utiliser la nouvelle version du [Registre des avantages et allocations professionnelles](#) (4098) qui est disponible sous l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession, sur notre site, au www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels. En tant que pharmacien propriétaire, vous avez l'obligation de tenir à jour ce registre en vertu de l'article 4 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (RLRQ, ch. A-29.01, r. 1).

Le pharmacien propriétaire doit tenir à jour un registre de toutes les allocations professionnelles et de tous les autres avantages autorisés en vertu du présent règlement ainsi que de tout autre avantage dont il a bénéficié, directement ou indirectement, de la part d'un fabricant.

Pour de plus amples renseignements, consultez le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, disponible sous l'onglet [Lois et règlements](#) de la section *Publications* de notre site Web, ou communiquez avec la Direction de l'actuariat, de l'analyse des programmes et du contrôle en assurance médicaments de la RAMQ à assurancemedicaments_controle@ramq.gouv.qc.ca.

- c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Fabricants de médicaments génériques
Grossistes en médicaments
Ordre des pharmaciens du Québec
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP)

Site Web et fils RSS	Téléphone	Heures d'ouverture
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels	Québec 418 643-9025	Du lundi au vendredi,
Abonnez-vous à nos fils RSS 	Ailleurs au Québec 1 888 883-7427	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Avant de téléphoner au Centre de support aux pharmaciens, consultez les flash-infos au www.ramq.gouv.qc.ca/flash-infos .		(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)